

---

## Pol. Gand, 18 janvier 2002

### **Preuve – En matière pénale – Procès-verbal – Verbalisant personnellement concerné**

Les constatations faites par un verbalisant personnellement concerné perdent leur force probante particulière. Un préposé d'une partie virtuellement lésée ne répond pas à la notion de tiers neutre.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p 512, note critique de C. De Roy.*

*Trad. : J. Jacquain*

### **Note**

Le tribunal refuse de condamner un automobiliste pour un stationnement gênant constaté par un employé du service de contrôle de De Lijn, la société régionale flamande de transports publics.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 36]**